

**Modification  
à l'Instruction complémentaire 44-101**

*Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

La version française de l'Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, telle qu'adoptée originellement par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la "Loi"), est modifiée, en vertu de l'article 274 de la Loi, de la façon suivante:

**Modification**

1. À l'article 4.4, les mots "des états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir" sont remplacés par "des états financiers de l'émetteur".
2. Au paragraphe 1 de l'article 4.6, les mots "des états des flux de trésorerie divisionnaires" sont remplacés par "des états des flux de trésorerie vérifiés divisionnaires".
3. À l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 4.6 et à son sous-alinéa ii), les mots "l'émetteur a fait faillite" sont remplacés par "l'émetteur a récemment fait faillite" et les mots "la direction actuelle se soit vu" sont remplacés par "la direction actuelle s'est vu".
4. À l'article 5.2, les mots "dans certains cas, une simple personne ou société peut également" sont remplacés par "dans certains cas, les activités totales ou partielles d'une personne ou société peuvent également".
5. Au paragraphe 2 de l'article 5.3, les mots "l'acquisition probable d'une entreprise" sont remplacés par "l'acquisition probable d'un terrain".
6. À l'article 5.11, les mots "excédent de 20 pour cent l'actif" sont remplacés par "excède 20 pour cent de l'actif".
7. Au paragraphe 1 de l'article 5.12, les mots "excède de 20 pour cent le bénéfice" sont remplacés par "excède 20 pour cent du bénéfice".
8. Au paragraphe 2 de l'article 5.12, les mots "norme canadienne stipule que la perte correspond à une fraction dont le numérateur dispose et le numérateur, un, aux fins" sont remplacés par "norme canadienne dispose que la perte correspond à une fraction dont le numérateur est zéro et le dénominateur est un, aux fins".
9. Aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 5.17, les mots "période intermédiaire redressée" sont remplacés par "période redressée".
10. À l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 5.17, les mots "qu'un bilan pro forma soit dressé" sont remplacés par "qu'un état des résultats soit dressé".
11. Le paragraphe 8 de l'article 5.17 est remplacé par le suivant: "**Périodes entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition** – Lorsque l'émetteur dresse des états financiers pro forma en utilisant les états financiers intermédiaires précédant l'acquisition de l'entreprise acquise et que cette période prend fin avant la date de l'acquisition, les états financiers devraient inclure tout redressement important nécessaire pour refléter la période entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition."

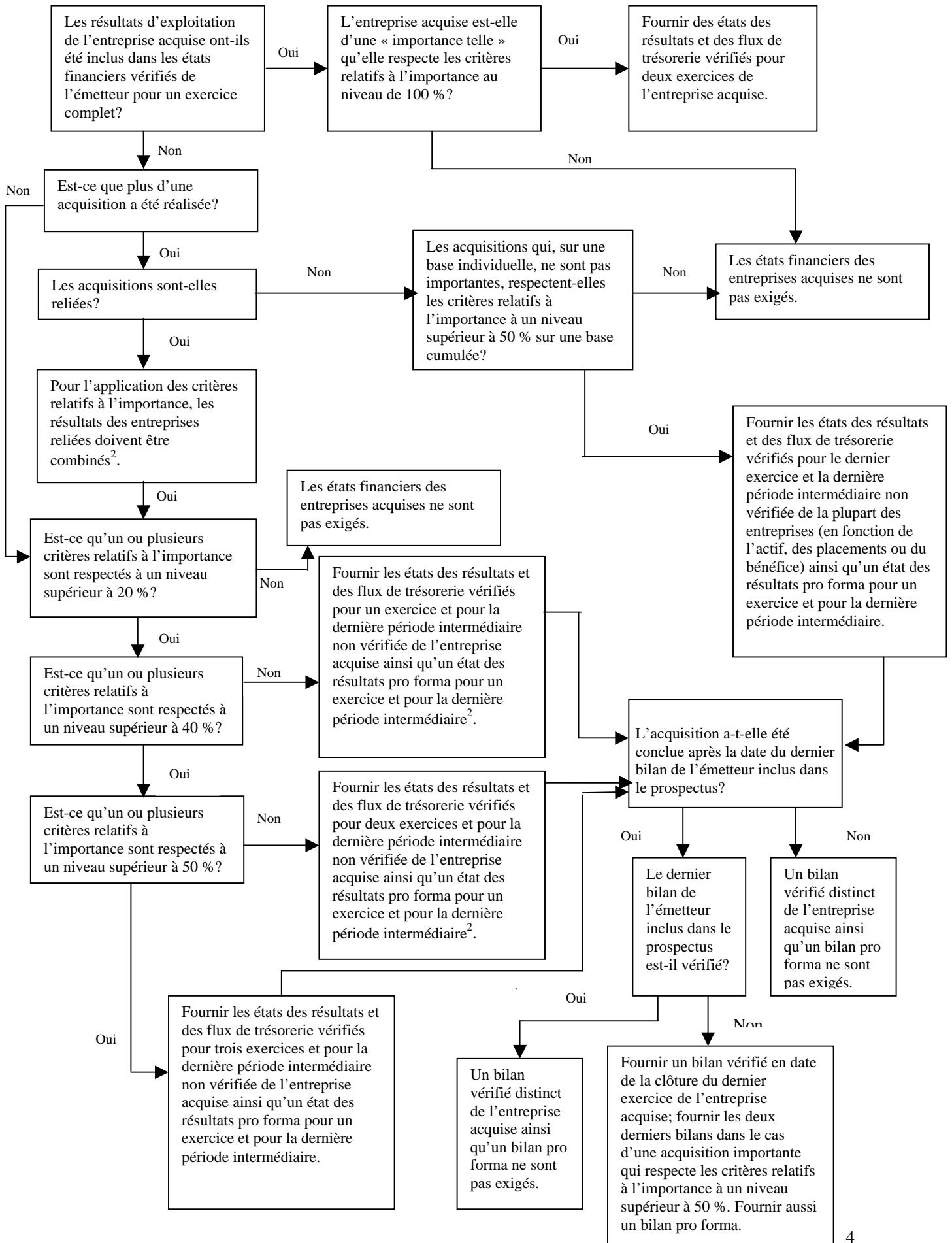
12. À l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 5.20, ainsi qu'à son sous-alinéa ii), les mots "l'émetteur a récemment" sont remplacés par "l'entreprise a récemment".
13. À l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 5.20, le mot "l'émetteur" est remplacé par "l'entreprise" dans tous les cas sauf pour "ou les activités de l'émetteur".
14. À l'article 6.3, les mots "toutes périodes cumulatives présentées" sont remplacés par "toutes périodes comparatives présentées".
15. À l'article 9.4, les mots "à moins que chacune des personnes et des sociétés qui a souscrit des titres dans le délai imparti n'ait consenti" sont remplacés par "à moins qu'aucune des personnes et des sociétés qui ont souscrits des titres dans le délai imparti n'a consenti".
16. On ajoute les nouvelles annexes suivantes Annexe A, *Grille de décision – Aperçu des acquisitions d'entreprises* et Annexe B, *Exemples Illustratifs*, dont les textes sont inclus en annexe à cette modification.

La présente modification à l'Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* entre en vigueur le **14 août 2001**.

**Annexes à la Modification  
à l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101**

*Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

**ANNEXE A**  
**GRILLE DE DÉCISION EN MATIÈRE D'ACQUISITION D'ENTREPRISES<sup>1</sup>**



## ANNEXE A

### GRILLE DE DÉCISION EN MATIÈRE D'ACQUISITION D'ENTREPRISES

#### Notes

1. La présente grille de décision fournit des directives générales et devrait être lue conjointement avec la Norme canadienne 44-101 et son instruction complémentaire. Il n'est fait aucune mention des périodes précédant l'acquisition par souci de simplicité.
2. Si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition importante lorsque les résultats de celles-ci sont cumulés, les états financiers requis doivent être fournis à l'égard de chacune d'entre elles.

## **ANNEXE B - EXEMPLES ILLUSTRATIFS**

Les exemples qui suivent illustrent l'application de certaines parties de la norme canadienne pour déterminer quels états financiers devraient être inclus dans un prospectus selon les faits et circonstances propres à chaque exemple. Des explications sommaires sont fournies dans certains cas afin de clarifier le résultat. La rubrique « Variations » décrit comment un changement dans certains faits pourrait modifier les exigences.

Sauf indication contraire, il est présumé que la fin de l'exercice de l'émetteur tombe le 31 décembre.

Les termes et références utilisés dans les exemples se définissent comme suit :

Exercice 1 – renvoie à l'exercice en cours.

Exercice 2 – renvoie à l'exercice précédant l'exercice 1.

Exercice 3 – renvoie à l'exercice précédant l'exercice 2.

Exercice 4 – renvoie à l'exercice précédant l'exercice 3.

T1 – renvoie au premier trimestre ou à la première période de trois mois d'un exercice.

T2 – renvoie au deuxième trimestre ou à la deuxième période de trois mois d'un exercice.

T3 – renvoie au troisième trimestre ou à la troisième période de trois mois d'un exercice.

Société A, B, C, D, etc. – renvoie à l'acquisition conclue ou probable d'une entreprise.

### **EXEMPLE 1 ACQUISITION IMPORTANTE D'UNE SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 1**

#### **Hypothèses**

L'émetteur dépose un prospectus le 15 juin de l'exercice 1.

L'émetteur a acquis la société A le 15 avril de l'exercice 1.

La fin de l'exercice de la société A tombe le 31 décembre.

La société A n'est pas admissible, à titre d'émetteur, au dépôt d'un prospectus simplifié.

Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 ont été vérifiés.

Les états financiers de la société A pour le T1 de l'exercice 1 ont été déposés avant le dépôt du prospectus provisoire.

Les critères relatifs à l'importance prévus au paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne sont appliqués en utilisant les états financiers vérifiés de l'émetteur et de la société A pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Il est établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 65 pour cent, 55 pour cent et 35 pour cent d'après le critère du bénéfice, le critère des placements et le critère de l'actif, respectivement.

#### **Exigences en matière d'états financiers**

Le prospectus provisoire déposé le 15 juin devrait inclure ou intégrer par renvoi, selon le cas, les états financiers suivants de l'émetteur et de la société A.

#### **Émetteur**

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4.

Bilans vérifiés pour les exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 30 mars de l'exercice 1.

États des résultats pro forma pour l'exercice 2 et le T1 de l'exercice 1. Chaque état des résultats pro forma est dressé de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2.

Bilan pro forma dressé de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 30 mars de l'exercice 1.

## **Société A**

États financiers vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 30 mars de l'exercice 1.

## **Explications**

1. Des états financiers seraient exigés pour les trois exercices qui correspondent au niveau d'importance décrit à l'article 4.6 de la norme canadienne.
2. Un bilan pro forma est requis parce que le bilan de l'émetteur au 30 mars de l'exercice 1 ne reflète pas l'acquisition.

## **Variations**

1. Si l'émetteur avait déposé son prospectus provisoire le 15 avril, il lui serait inutile d'inclure ses états financiers du T1, y compris les états financiers pro forma, à moins que ces états financiers n'aient déjà été déposés, puisque le 15 avril ne tombe pas plus de 60 jours après le 30 mars, soit le dernier jour du T1. Toutefois, l'émetteur serait tenu d'inclure des états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 du fait que cet exercice a pris fin plus de 90 jours avant le 15 avril, date du prospectus provisoire.
2. Si l'émetteur avait déposé son prospectus provisoire le 25 mars et son prospectus le 5 avril, il ne serait pas tenu d'inclure d'états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 dans le prospectus définitif, à moins que ces états financiers n'aient été déposés.
3. Si l'émetteur avait déposé son prospectus définitif le 10 septembre, il serait tenu, en vertu de la norme, d'inclure ses états financiers non vérifiés pour le T2 de l'exercice 1 puisque la période intermédiaire aurait pris fin plus de 60 jours après la date du prospectus. L'émetteur serait tenu de mettre à jour toute l'information présentée dans son prospectus, y compris les états financiers pro forma pour la période intermédiaire, de manière à refléter les résultats du T2.

## **EXEMPLE 2 NOUVEAU CALCUL DE L'IMPORTANCE D'UNE ACQUISITION ET PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA LORSQUE LA FIN DE L'EXERCICE DE L'ÉMETTEUR DIFFÈRE DE CELLE L'ENTREPRISE DE PLUS DE 93 JOURS**

### **Hypothèses**

L'émetteur dépose un prospectus le 15 avril de l'exercice 1.

L'émetteur a acquis la société A le 15 novembre de l'exercice 2.

La société A est une société ouverte.

La société A n'est pas admissible, à titre d'émetteur, au dépôt d'un prospectus simplifié.

La fin de l'exercice de la société A tombe le 30 juin.

Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 30 juin de l'exercice 2 ont été vérifiés.

La société A a déposé ses états financiers pour le T1 de l'exercice 2 le 31 octobre.

Remarque : L'exercice 1 de la société A commence le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice 2 de l'émetteur, qui correspond à l'année civile. Pour simplifier, on renverra toujours aux années civiles plutôt qu'aux exercices. Par exemple, les états financiers du T1 de la société A pour son exercice 1 seront désignés comme ses états financiers du T1 de l'exercice 2.

Les critères relatifs à l'importance sont appliqués en utilisant les états financiers vérifiés de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3 et les états financiers vérifiés de la société A pour l'exercice terminé le 30 juin de l'exercice 2. Il est établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 55 pour cent d'après le critère du bénéfice.

La société A est devenue la filiale A de l'émetteur à la suite de l'acquisition. La filiale A exerce ses activités en grande partie comme elle le faisait avant l'acquisition et l'émetteur n'a pas procédé à sa restructuration. Des registres financiers distincts sont tenus.

L'émetteur calcule de nouveau l'importance de la filiale A en se fondant sur les états financiers de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 après avoir isolé les résultats de la filiale A depuis la date de l'acquisition. Pour l'application des critères relatifs à l'importance à cette deuxième date, soit le 31 décembre de l'exercice 2, les résultats financiers de la filiale A pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'exercice 2 ont été utilisés. Suivant ces calculs, il a été établi que la filiale A constitue une acquisition importante au niveau de 46 pour cent d'après le critère du bénéfice.

### **Exigences en matière d'états financiers**

Le prospectus déposé le 15 avril devrait inclure les états financiers suivants :

#### **Émetteur**

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4.  
Bilans vérifiés au 31 décembre des exercices 2 et 3.

#### **Société A**

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 30 juin des exercices 2 et 3.

Bilans vérifiés au 30 juin des exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 2 et 3.

Bilan non vérifié au 30 juin de l'exercice 2.

#### **État des résultats pro forma**

Outre les états financiers énumérés ci-dessus, un état des résultats pro forma de l'émetteur doit être inclus dans le prospectus. Un bilan pro forma n'est pas exigé puisque l'acquisition a eu lieu avant le 31 décembre de l'exercice 2, date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus. La fin de l'exercice de l'émetteur, le 31 décembre, et la fin de l'exercice de la société A, le 30 juin, diffèrent de plus de 93 jours. Parmi les possibilités qui s'offrent à l'émetteur aux fins de la préparation d'un état des résultats pro forma, on trouve les suivantes :

- 1) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2 au 14 novembre et compiler les résultats obtenus avec l'état des résultats consolidé vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A.
- 2) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice 3 au 30 septembre de l'exercice 2, période qui tombe tout au plus 93 jours après le 31 décembre. Pour ce faire, l'émetteur peut prendre l'état des résultats de la société A pour



l'exercice terminé le 30 juin de l'exercice 2, en retrancher le T1 de cet exercice (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de l'exercice 3), puis y ajouter le T1 de l'exercice 1 (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de l'exercice 2). Déduire les résultats de la filiale A postérieurs à l'acquisition de l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Compiler les deux états des résultats. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats isolé de l'émetteur et l'état des résultats de la société A ainsi dressé.

- 3) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2 au 30 septembre de l'exercice 2, et l'ajouter à l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Les résultats de la société A pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre devraient être présentés dans une colonne distincte de l'état des résultats pro forma. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre et des résultats de la période tampon allant du 1<sup>er</sup> octobre au 14 novembre, séparément ou sous forme d'états financiers cumulés.
- 4) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril de l'exercice 2 au 30 mars de l'exercice 2, et l'ajouter à l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A pour la période de douze mois terminée le 30 mars de l'exercice 2.

#### Variations

1. **États financiers historiques de la société A à inclure dans le prospectus** – Si la fin de l'exercice de la société A tombait le 31 décembre et que les états financiers pour la période précédant l'acquisition et allant du 1<sup>er</sup> janvier au 14 novembre de l'exercice 2 avaient été dressés et vérifiés, en supposant que la société constitue une acquisition importante au niveau de 46 pour cent, les états financiers vérifiés pour la période de 10,5 mois terminée le 14 novembre auraient respecté l'exigence de présentation des états financiers de l'un des deux exercices puisqu'ils sont vérifiés et portent sur une période de plus de neuf mois. Le prospectus inclurait également les états financiers vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3; des états financiers intermédiaires ne seraient toutefois pas requis.
2. **État des résultats pro forma** – Si la fin de l'exercice de la société A tombait le 31 décembre, un état des résultats pour la période précédant l'acquisition et allant du 1<sup>er</sup> janvier au 14 novembre aurait pu être dressé et compilé avec l'état des résultats consolidé vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Aucun état financier intermédiaire ne serait exigé, hormis les états financiers comparatifs pour l'exercice 3.

#### EXEMPLE 3 ÉTABLISSEMENT D'ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA TENANT COMPTE DE L'ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE PENDANT L'EXERCICE COURANT DE L'ÉMETTEUR LORSQUE LA FIN DE L'EXERCICE DE L'ÉMETTEUR ET CELLE DE L'ENTREPRISE DIFFÉRENT DE PLUS DE 93 JOURS

#### Hypothèses

L'émetteur dépose un prospectus le 10 juin de l'exercice 1.  
L'émetteur a acquis la société A le 5 avril de l'exercice 1.  
L'émetteur a déposé ses états financiers intermédiaires pour le T1 de l'exercice 1 le 30 mai.  
La société A est une société ouverte.  
La société A n'est pas admissible, à titre d'émetteur, au dépôt d'un prospectus simplifié.  
La fin de l'exercice de la société A tombe le 30 mai.

Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 30 avril de l'exercice 1 ne sont pas vérifiés au moment du dépôt du prospectus.

La société A a déposé ses états financiers intermédiaires pour le T3 de l'exercice 1 le 29 avril de l'exercice 1.

Il a été établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 44 pour cent.

### **Exigences en matière d'états financiers**

Le prospectus provisoire déposé le 10 juin devrait inclure les états financiers suivants.

#### **Émetteur**

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 31 décembre des exercices 2, 3 et 4.

Bilans vérifiés au 31 décembre des exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 31 mars de l'exercice 1.

#### **Société A**

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 30 avril des exercices 2 et 3.

Bilans vérifiés au 30 avril des exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T3 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 28 février de l'exercice 1.

#### **États financiers pro forma**

Outre les états financiers énumérés ci-dessus, les états financiers pro forma suivants de l'émetteur doivent être inclus dans le prospectus puisque l'acquisition a eu lieu après la date des derniers états financiers de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus :

Un bilan pro forma au 31 mars de l'exercice 1.

Un état des résultats pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2.

Un état des résultats pro forma pour la période de trois mois terminée le 31 mars de l'exercice 1.

La fin de l'exercice de l'émetteur, le 31 décembre, et la fin de l'exercice de la société A, le 30 avril (avant l'acquisition), diffèrent de plus de 93 jours. Le bilan pro forma devrait être dressé comme suit :

**Bilan pro forma** – Combiner le bilan de l'émetteur au 30 mars de l'exercice 1 avec le bilan de la société A au 28 février de l'exercice 1.

Suit une autre possibilité offerte à l'émetteur pour dresser les états des résultats pro forma :

**État des résultats pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2** – Combiner l'état des résultats vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 avec l'état des résultats de la société A pour la période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> mars de l'exercice 2 au 28 février de l'exercice 1.

**État des résultats pro forma pour le trimestre terminé le 31 mars de l'exercice 1** – Combiner l'état des résultats pour le T1 de l'exercice 1 de l'émetteur avec l'état des résultats de l'émetteur pour la période de trois mois terminée le 28 février de l'exercice 1.

Les états des résultats pro forma sur douze mois et trois mois devraient être dressés de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2. Chaque état des résultats

pro forma inclut les résultats de la société A pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice 2 au 28 février de l'exercice 1. Les notes afférentes aux états financiers pro forma devraient indiquer que les résultats de la société A pour le trimestre terminé le 28 février de l'exercice 1 ont été utilisés pour dresser l'état des résultats pro forma sur trois mois et sont également inclus dans l'état des résultats pro forma sur douze mois. La période de chevauchement correspond au troisième trimestre de la société A dont les résultats sont intégralement présentés dans l'état des résultats pro forma sur trois mois; il est donc inutile de fournir de l'information supplémentaire sur les produits, les charges, la marge brute ou le bénéfice tiré des activités poursuivies.

#### **EXEMPLE 4 APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE AUX ACQUISITIONS NON IMPORTANTES SUR UNE BASE INDIVIDUELLE – TOUTES LES SOCIÉTÉS TIRENT UN BÉNÉFICE DES ACTIVITÉS POURSUIVIES**

##### **Hypothèses**

L'émetteur a acquis cinq sociétés, les sociétés A, B, C, D et E, au cours de l'exercice 2, son dernier exercice. Il dépose un prospectus le 15 avril de l'exercice 1. Chaque société a déclaré un bénéfice tiré des activités poursuivies net au cours de dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition.

##### **Analyse**

La partie A du tableau suivant présente l'actif consolidé et le bénéfice tiré des activités poursuivies consolidé net de chaque société, comme ils sont présentés dans les états financiers vérifiés de chaque société pour son dernier exercice terminé avant la date de son acquisition par l'émetteur. La colonne « Placements » présente les placements consolidés de l'émetteur dans chaque société et les avances qu'il lui a consenties à la date de l'acquisition. La partie B présente l'importance individuelle de chaque acquisition d'après les critères relatifs à l'importance. Aucune société acquise n'est importante sur une base individuelle. En revanche, une fois regroupées, elles constituent des acquisitions importantes puisqu'elles répondent aux critères de l'actif, du bénéfice et des placements aux niveaux respectifs de 40 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent.

Société	Partie A			Partie B		
	En millions de \$			En % des résultats de l'émetteur		
	Actif	Bénéfice	Placements	Actif	Bénéfice	Placements
A	300	30	550	8 %	8 %	14 %
B	200	20	500	5 %	5 %	13 %
C	400	35	700	10 %	9 %	17 %
D	500	55	600	13 %	14 %	15 %
E	200	60	650	5 %	15 %	16 %
	<b>1600</b>	<b>200</b>	<b>3000</b>	<b>40 %</b>	<b>50 %</b>	<b>75 %</b>
Bilan de l'émetteur au 31 décembre	4000 \$	400 \$				
Importance globale des sociétés = résultats combinés	40 %	50 %	75 %			
Importance la plus élevée			75 %			

C'est le critère des placements qui représente le pourcentage le plus élevé. Par conséquent, l'émetteur devrait inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés des sociétés qui représentent au moins 50 pour cent du total des placements effectués dans les cinq sociétés acquises, c'est-à-dire 50 pour cent de 3000 \$, soit 1500 \$.

Le tableau suivant illustre certaines combinaisons des états financiers des sociétés que l'émetteur peut inclure dans son prospectus. La colonne B présente le total des placements combinés de l'émetteur dans les sociétés indiquées dans la colonne A et des avances qu'il leur a consenties. La colonne C indique que le total des placements dans chaque combinaison de sociétés et des avances qui leur ont été consenties représente plus de 50 pour cent des placements de l'émetteur dans les cinq sociétés acquises et des avances qu'il leur a consenties. L'émetteur devrait inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés de chacune des sociétés faisant partie de la combinaison choisie pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire terminés respectivement plus de 90 jours et 60 jours avant la date du prospectus et avant la date de l'acquisition.

<b>A</b> Sociétés	<b>B</b> Total des placements combinés dans les sociétés et des avances leur ayant été consenties supérieur à 1500 \$	<b>C</b> Prix d'achat total des sociétés choisies en pourcentage de 3000 \$
A+B+C	1750	58 %
A+B+D	1650	55 %
A+D+E	1800	60 %
B+C+D	1800	60 %
C+D+E	1950	65 %

#### **EXEMPLE 5 APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE AUX ACQUISITIONS NON IMPORTANTES PRISES INDIVIDUELLEMENT LORSQUE CERTAINES DES SOCIÉTÉS ONT SUBI DES PERTES AU TITRE DES ACTIVITÉS POURSUIVIES**

##### **Hypothèses**

L'émetteur a acquis sept sociétés, les sociétés A, B, C, D, E, F et G, au cours de l'exercice 2, son dernier exercice. Il dépose un prospectus le 20 mai de l'exercice 1. Les sociétés A, C, E et G ont déclaré un bénéfice tiré des activités poursuivies net pendant leur dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition, tandis que les sociétés B, D et F ont déclaré des pertes nettes au titre des activités poursuivies.

##### **Analyse**

La partie A du tableau suivant illustre le bénéfice net consolidé ou la perte nette déclaré par chaque société acquise par l'émetteur au cours du dernier exercice de la société terminé avant la date de l'acquisition. Pour le calcul de leur importance, les sociétés ont été traitées séparément. La partie B inclut les sociétés ayant déclaré un bénéfice net consolidé, tandis que la partie C inclut les sociétés ayant déclaré des pertes nettes. La deuxième colonne des parties B et C indique que chaque société, sur une base individuelle, ne constitue pas une acquisition importante d'après le critère du bénéfice. Toutefois, dans l'ensemble, les sociétés ayant déclaré un bénéfice net constituent des acquisitions importantes au niveau de 65 pour cent, tandis que celles qui ont déclaré des pertes nettes constituent des acquisitions importantes au niveau de 46 pour cent d'après la valeur absolue du total des pertes nettes. Par conséquent, les sociétés A, B, C, D, E, F et G constituent toutes des acquisitions importantes au niveau de 65 pour cent et des états financiers devraient être fournis pour toute combinaison de sociétés dont le total du bénéfice net s'élève à au moins 485 \$ (soit 50 pour cent de 970 \$). La combinaison de sociétés devrait être choisie en utilisant la valeur absolue de toute perte nette.

L'émetteur devrait inclure dans son prospectus des états financiers vérifiés de chacune des sociétés figurant dans la combinaison choisie pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire de la société terminés plus de 90 jours et 60 jours avant la date du prospectus, respectivement, et avant la date de l'acquisition.

Signalons que si l'importance globale indiquée aux parties B et C était inférieure à 50 pour cent, aucun état financier des sociétés ne serait exigé.

	Partie A		Partie B		Partie C	
Société	Bénéfice (perte) tiré des activités poursuivies net	Bénéfice net	Importance	Pertes nettes	Importance	
A	235 \$	235 \$	16 %			
B	(200)			(200)\$	- 16 %	
C	210	210	14 %			
D	(245)			(245)	- 18 %	
E	250	250	17 %			
F	(250)			(250)	- 18 %	
G	275	275	18 %			
	<b>275 \$</b>	<b>970 \$</b>		<b>(695)\$</b>		
Valeur absolue		970 \$		695 \$		
Bénéfice net de l'émetteur	<b>1500 \$</b>					
Importance globale d'après la valeur absolue du bénéfice net (perte) des sociétés en % du bénéfice net de l'émetteur		<b>65 %</b>		<b>46 %</b>		